

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE



MINISTÈRE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE
ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES



المركز الجهوي للاستثمار لجهة فاس مكناس
المركز الجهوي للاستثمار لجهة فاس مكناس
Centre Régional d'Investissement de la Région Fès-Meknès

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
(AMI) POUR LA VENTE DE 7 LOTS INDUSTRIELS AU NIVEAU DU DE LA ZONE
INDUSTRIELLE «MIFTAH AL KHAIR »**

Commune Ain Chkef, Province Moulay Yacoub

Septembre 2025



PREAMBULE

Dans le cadre de la promotion et du développement des activités génératrices de richesses et d'emplois et suite à la dynamique de développement économique que connaît la Province de Moulay Yacoub, la mise en vente de 07 lots dans la zone industrielle Miftah El Khair s'inscrit dans le cadre d'une stratégie ambitieuse de valorisation du territoire et d'encouragement de l'investissement. Il s'agit d'une zone située dans une position géographique privilégiée qui favorise les échanges commerciaux et la logistique, tout en offrant un cadre propice à l'implantation d'activités industrielles diverses.

Cette initiative vise à promouvoir le développement économique local en stimulant la création d'emplois et en renforçant l'attractivité de la Province pour les investisseurs nationaux et internationaux. En mettant à disposition ces lots aménagés, la société Al Omrane Fès-Meknès et ses partenaires concernés entendent soutenir des projets porteurs d'innovation et à fort impact socio- économique.

De ce fait cette mise en vente constitue une opportunité pour les investisseurs, la société Al Omrane Fès-Meknès proposant des lots industriels stratégiquement situés, offrant des conditions avantageuses et des services d'accompagnement favorables au développement de projets industriels dans une région à fort potentiel.

Le présent cahier des charges a pour vocation de définir les conditions et les modalités de commercialisation et de valorisation de 07 lots de terrain de la zone industrielle Miftah El Khair, dans le cadre du lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) destiné à la vente desdits lots. Cette démarche vise à attirer des investisseurs potentiels et à promouvoir le développement économique et industriel de la Province.



PARTIE I : Présentation du projet

I. Définition

Le présent AMI a pour objet de définir le cadre et les conditions d'attribution de 07 lots de la zone industrielle Miftah El Khair.

II. Assiette foncière et prix de cession

Le programme objet de cet AMI se trouve à la zone industrielle Miftah El Khair, sise à Ras El Ma commune d'Ain Chkef, Province de Moulay Yacoub, réalisée sur un terrain d'une superficie globale de 45Ha acquis par la société Al Omrane Fés-Meknès objet de titre foncier n° TF 801 KF.

Le lotissement comprend 189 lots à usage industriel dont ceux concernés par le présent AMI mentionnés dans le tableau suivant :

Lot N°	Titre Foncier N°	Superficie en m ²	Prix du m ²	Prix de cession total (Dhs)
S1/33	67428/69	1 117,000	700,00	781 900,00
S3/18	67548/69	2 446,000	700,00	1 712 200,00
S3/19	67549/69	2 505,000	700,00	1 753 500,00
S3/20	67550/69	2 451,000	700,00	1 715 700,00
S3/21	67551/69	2 497,000	700,00	1 747 900,00
S2/7	67473/69	2 501,000	700,00	1 750 700,00
S2/8	67474/69	2 499,000	700,00	1 749 300,00

III. Cadre et références :

Les acquéreurs, après avoir pris connaissance du présent cahier des charges, s'engagent à se conformer au cadre et références cités ci-après :

- La Loi n°102-21 relative aux zones industrielles publié au Bulletin Officiel n°7173 du 27 février 2023.
- Loi n°47.18 portant réforme des Centres Régionaux d'Investissement et création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement et la loi n°22.24 la modifiant et la complétant.
- La loi cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.
- Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Loi n°12-03 relative études d'impact d'environnement et ses décrets d'application.
- Loi n° 28-00 relative aux études d'impact sur l'environnement et ses décrets d'applications.
- Loi n° 30-05 du 2 juin 2011 relative au transport par route de marchandises dangereuses.
- Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air et ses décrets d'applications.
- Loi n°57.18 modifiant et complétant la Loi n°77.15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en matières plastiques et son décret d'application.
- Loi n° 36-15 sur l'eau et ses décrets d'applications.
- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 92) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
- Dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 92) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux

Cahier des Charges de l'AMI pour la vente de 07 lots à la ZI Miftah El Khair



lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

- Décret 2-72-643 du 16 Safar 1394 (11 mars 1974) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- Dahir du 3 Choual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses deux arrêtés viziriels pris pour son application datant respectivement du 22 Joumada II 1352 (13 octobre 1933) et du 9 Rajab 1358 (25 août 1939).
- La circulaire n° 1844/DUAJDU/1 émanant du ministre de l'intérieur en date du 26 septembre 1985 relative aux problèmes d'Hygiène des communes urbaines.
- Loi N°66-12, relative au contrôle et la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.
- Les cahiers des charges de la zone industrielle « MIFTAH AL KHAIR »

Ainsi qu'à tous les règlements intervenus ou à intervenir en la matière et toutes les chartes mises en place par le gestionnaire de la zone ou la commission d'attribution (charte architecturale, charte urbanistique, charte environnementale, etc.).

IV. Règlement d'aménagement

Le règlement d'aménagement qui sera appliqué à la zone industrielle Miftah El Khair est celui de la Zone IN2 conformément au cahier des charges du lotissement.

V. Respect du cahier des charges

Article 1 : Engagements et responsabilités de l'acquéreur

L'acquéreur, après avoir pris connaissance des termes du cahier des charges, des obligations et recommandations qui en découlent, ainsi que de l'état de l'assiette foncière liée à l'opération, s'engage à :

- La réalisation de toutes les études nécessaires, ainsi que l'engagement et le suivi des démarches administratives relatives à l'obtention des autorisations nécessaires ;
- La réalisation des travaux de branchements, d'aménagement des abords et de branchement divers et la construction de l'unité ;
- Le respect des délais de valorisation contractés.

Toute demande de précision d'éclaircissement ou de document complémentaire peut être faite par lui-même en temps utile, auprès des services compétents, s'ils ne sont pas disponibles auprès de la Société Al Omrane Fès-Meknès. Il ne pourra invoquer aucun manque d'information pour justifier un éventuel manquement à ses engagements souscrits.

Article 2 : Règlements en vigueur

L'acquéreur s'engage à se soumettre à tous les règlements généraux d'administration existants ainsi que tous les règlements de voirie et de police.



Partie II : Modalités de sélection et d'attribution , et conditions de valorisation des lots

Article 3 : Commissions d'attribution

Conformément aux dispositions de la loi 47-18 et la loi 22-24, la Commission Régionale Unifiée d'Investissement (CRUI) statue sur les demandes d'attribution.

Article 4 : Commissions de sélection

La sélection des dossiers qui vont bénéficier de l'attribution des lots objet de cet AMI est effectué par une commission de sélection composée des représentants de la commission d'attribution (CRUI).

Cette commission peut inviter à ses travaux à titre consultatif toute personne extérieure dont la participation est jugée utile notamment le postulant ou son mandataire, toute personne extérieure, ou expert, dont la participation est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Les décisions d'attribution seront consignées dans le procès-verbal de réunion de la CRUI. Il servira de base pour procéder à l'affectation des lots par la société Al Omrane Fès-Meknès conformément aux procédures de cession et de commercialisation en vigueur.

Les dossiers de candidatures sont à déposer sous plis fermés au siège du CRI sis à 45 avenue Taha Houssein, Fès, dans le délai qui sera fixé par l'avis de lancement de cet AMI. L'investisseur sélectionné sera invité à déposer sa demande d'attribution sur la plateforme www.cri-invest.ma pour examen par la CRUI.

Article 5 : Constitution de la commission de suivi de valorisation

Une commission de suivi de valorisation est instaurée pour suivre l'état d'avancement de réalisation du projet et établir les constats de valorisation des lots de terrain par les acquéreurs et elle est composée des membres suivants :

- Le représentant du Centre Régional d'Investissement de la Région Fès-Meknès ;
- Le représentant de la province de Moulay Yacoub ;
- Le représentant de l'autorité locale ;
- Le représentant de la commune d'Ain Chkef;
- Le représentant de la CNSS ;
- Le représentant de la Délégation Régionale de l'Industrie et du Commerce ;
- Le représentant de la Chambre de commerce, de d'industrie et des services ;
- Le représentant de la société Al Omrane Fès Meknès ;
- Le représentant de l'Agence Urbaine de Fès ;

Cette commission pourra s'adjoindre toute autre entité pouvant contribuer à la bonne marche de ses travaux.



Partie III : Conditions de la vente et de la participation à l'AMI

Article 6 : Candidature à l'AMI

L'AMI s'adresse aux entreprises personnes physiques ou morales (soit existantes, soit à créer), qui peuvent soumissionner individuellement ou en groupement.

Le groupement de personnes physiques ou morales est tenu de désigner un mandataire qui sera l'interlocuteur avec la commission d'attribution.

Le présent cahier des charges est à télécharger à partir du site internet www.fesmeknesinvest.ma (rubrique AMI) ou le site www.alomrane.gov.ma.

Le dossier de candidature à cet AMI doit contenir pour les :

A/ Personnes physiques :

1. Copie de la carte d'identité de l'investisseur ;
2. Demande adressée au Président de la CRUI, précisant l'acte demandé (Attribution de lots dans la zone industrielle Miftah El Khair) et le (s) lot (s) objet de la demande ;
3. Le formulaire à remplir avec précision du plan de financement du programme d'investissement et du planning de réalisation (voir le modèle du formulaire en Annexe A) accompagnés des attestations de références ;
4. Le présent cahier de charge dûment paraphé à toutes les pages et signé avec la mention « lu et accepté sans réserve » à la dernière page.

B/ Personnes morales :

Le dossier de candidature est composé des documents suivants :

1. Copie de la carte d'identité du gérant ;
2. Demande adressée au Président de la CRUI, précisant l'acte demandé (Attribution de lots dans la zone industrielle Miftah El Khair) et le (s) lot (s) objet de la demande ;
3. Le formulaire à remplir avec précision du plan de financement du programme d'investissement et du planning de réalisation (voir le modèle du formulaire en Annexe A) accompagnés des attestations de références ;
4. Le statut de la société ;
5. PV de la dernière réunion du CA ou de l'AG pour la personne morale ;
6. Le certificat d'inscription au registre du commerce RC ;
7. Copie de l'identité fiscale IF ;
8. Attestation des pouvoirs conférés aux personnes habilitées à signer pour les sociétés ;
9. Copie légalisée de la CIN du gérant de la société.
10. Le présent cahier de charge dûment paraphé à toutes les pages et signé avec la mention « lu et accepté sans réserve » à la dernière page.

Article 7 : Critères de sélection des projets

Les critères de sélection des dossiers se présentent comme suit :

- 1- Importance du montant d'investissement (MDH) ;
- 2- Importance du nombre emplois permanents à créer ;
- 3- Part des fonds propres ;
- 4- Activité exportatrice ;

Cahier des Charges de l'AMI pour la vente de 07 lots à la ZI Miftah El Khair



- 5- Rapport emplois permanents à créer / superficie demandée ;
- 6- Rapport montant investissement / superficie demandée ;
- 7- Rapport superficie entrepôt par rapport à la superficie demandée ;
- 8- Références dans le domaine industriel ciblé ;
- 9- Activité de substitution industrielle.

Article 8 : Annulation de l'AMI

La commission se réserve le droit de ne pas donner suite à cet AMI sans obligation d'indiquer les raisons de sa décision.

Article 9 : Modalités de paiement

Après attribution le prix de vente du lot acquit sera réglé intégralement par l'acquéreur dans un délai de **15 jours à partir de la date de la décision d'attribution**, passé ce délai l'attribution sera définitivement annulée, l'acquéreur renonce d'ores et déjà à toute réclamation ou contestation, et la société AL OMRANE FES-MEKNES demeure désengagée de toute responsabilité.

En garantie du respect des délais de valorisation et des engagements de l'acquéreur tels qu'ils sont inscrits dans le présent cahier des charges, une hypothèque sera inscrite dans le contrat de vente définitif au profit de la Société Al Omrane Fès-Meknès.

Article 10 : Passation de l'acte de vente.

- La cession de chaque lot sera constatée par un contrat de vente notarié entre la Société Al Omrane Fès-Meknès et l'acquéreur. **Cet acte de vente doit être signé par les parties contractantes dans un délai maximal de 1 mois à partir de la date de la décision d'attribution** et précisera les conditions de la vente et fera référence aux engagements souscrits par l'acquéreur.
- Un exemplaire du présent cahier de charges dûment signé sera annexé au contrat de vente.
- Les prix de ventes sont ceux indiqués au tableau du **PARTIE I, paragraphe II : Assiette foncière**
- Les frais afférents aux actes de vente seront à la charge de l'acquéreur.

Partie IV : Clauses et conditions générales

Article 11 : Valorisation

Toute personne physique ou morale, du fait qu'elle aura sollicité l'acquisition d'un lot, est censée disposer des moyens financiers et techniques nécessaires à l'exécution intégrale des clauses de valorisation souscrites par l'acquéreur dans son engagement tel que défini dans le présent cahier des charges.

Article 12 : Délais de valorisation du terrain

- La signature du contrat de vente doit être établie dans un délai ne dépassant pas 15 jours après le paiement intégral du lot(s) attribué(s).
- L'acquéreur devra déposer la demande d'autorisation de construire dans un délai maximum de 03 mois après l'établissement du contrat de vente.
- L'acquéreur devra obtenir le permis de construire dans un délai de 06 mois maximum à partir de la date de signature du contrat de vente.
- Déposer la demande d'autorisation de construire dans un délai maximum de 03 mois après



l'établissement du contrat de vente.

- L'acquéreur s'engage à entamer les travaux de construction de son unité dans un délai ne dépassant pas 3 mois à partir de la date de la délivrance de l'autorisation de construire.
- Il devra réaliser son projet et entamer l'activité conformément au dossier approuvé par la CRUI lors de l'attribution dans un délai ne dépassant pas 24 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation de construire.

Article 13 : Constat de valorisation

Le délai de valorisation est compté à partir de la date d'obtention de l'autorisation de construire qui ne doit pas dépasser 24 mois.

La commission de suivi de valorisation a le droit à tout moment de s'enquérir sur les lieux afin de vérifier l'exécution des clauses de valorisation et les délais, et agir en conséquence.

Article 14 : Désistement

En cas de désistement d'un attributaire avant la signature de l'acte de vente, il lui sera remboursé, après commercialisation du lot en question, la somme correspondante au montant du prix de cession, déduction faite de 10% du prix de cession en sus des frais encourus par la société Al Omrane Fès-Meknès.

Article 15 : Transfert de la personne physique à la personne morale

L'acquéreur peut procéder au transfert de l'activité de son unité de la personne physique à la personne morale selon les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit être actionnaire majoritairement absolu (au moins 51% des parts sociales / actions) ;
- Le bénéficiaire doit présenter une demande de transfert à la CRUI en présentant toutes pièces jugées utiles par les membres de la même commission ;
- Après avis favorable pour le transfert de la CRUI, le bénéficiaire initial ne peut pas se désister au profit de quiconque des actionnaires ou personnes tierces jusqu'à obtention de quitus.

Article 16 : Quitus

Après exécution totale des clauses et conditions du présent cahier des charges, Al Omrane Fès-Meknès accorde quitus à l'acquéreur. Ce quitus est délivré sur présentation d'une notification émise par la Commission de suivi de valorisation, établie sur la base d'un procès-verbal de cette commission. Cette démarche est suivie de la signature d'un acte notarié authentique par la société Al Omrane Fès-Meknès, en vue de procéder à la radiation de la clause d'interdiction d'aliéner.

Les dossiers de demande de quitus doivent être déposés au siège du CRI Fès Meknès et sont constitués des pièces suivantes :

1. Formulaire de demande de quitus (modèle fourni par le CRI) ;
2. Expédition du contrat de vente ;
3. Copie de la pièce d'identité (cas personne physique) ou Statut de la société (cas personne morale) et RC ;
4. Certificat de propriété ;
5. Certificat de conformité ;
6. Bordereaux de la CNSS des trois derniers mois ;



7. Justificatifs liés à l'investissement (bilan, ...).

Article 17 : Vente, Location, Partage des terrains attribués

Il est expressément interdit à l'acquéreur d'aliéner le lot de terrain ou de le louer entièrement ou partiellement avant sa valorisation et mise en exploitation sanctionnées par la délivrance du quitus prévu par l'article 16. Ainsi, les actes de vente, de location ou partage qui seraient consentis par l'acquéreur avant l'obtention du quitus seront nuls et sans effet.

Partie V : Cas de déchéance

Article 18 : Non-exécution du contrat

Il est expressément convenu que si pour une raison quelconque, l'acquéreur ne s'est pas entièrement libéré des engagements et obligations issus du chapitre II relatif à la clause de valorisation, et si bon semble à la Commission de suivi de valorisation, la vente sera résiliée de plein droit dans le cadre de l'article 260 du code des obligations et contrats, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires ou autres. A cet effet, trois situations se présentent :

1) Absence d'autorisation de construire

Si, par faute de l'acquéreur, ce dernier n'obtient pas l'autorisation de construire dans les délais fixés par l'article 12 précité, la CRUI se réserve le droit de déclarer la déchéance du lot et la société Al Omrane procède à la résiliation, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires ou autres.

Le montant versé par l'acquéreur lui sera restitué après déduction de dix pour cent (10%) du prix de vente à titre de pénalité ainsi toutes éventuelles taxes et charges.

2) Absence de valorisation

Si aucune construction n'a été entamée par l'acquéreur dans un délai de (24) mois à partir de la date de l'autorisation de construire (étant précisé que la seule édification des murs de clôture, espaces verts et plantation, eau d'arrosage, poteaux d'incendie et terrassement ne peuvent être tenus pour un commencement de valorisation), la vente sera résiliée de plein droit selon l'article 260 du code des obligations et contrats, de telle sorte que chacune des parties sera libre de ses engagements.

Le montant versé sera restitué à l'acquéreur défaillant après déduction de Dix pour cent (10%) du prix de vente à titre de pénalité (en sus des frais des éventuels droits d'enregistrement et d'inscription à la conservation foncière de l'acte de vente avec majoration ou pénalité de retard ainsi toutes éventuelles charges et taxes).

Il demeure expressément convenu entre les parties que la résiliation résultera de la simple constatation par la Commission de Suivi et de Valorisation, de la non-réalisation des engagements pris par l'acquéreur, sans avoir besoin de recours à aucune procédure judiciaire ou autre.

L'acquéreur donne à cet effet décharge entière et définitive à la société Al Omrane.

Etant précisé qu'en cas de résiliation pour absence de valorisation ou pour quelque raison que ce soit, l'acquéreur reconnaît qu'il n'a aucun droit de demander aucune indemnité de toute nature, ni pour la résiliation, ni pour quelque motif que ce soit.



Par conséquent les parties contractants requièrent d'ores déjà le conservateur de la propriétaire foncière compétent de radier l'inscription de l'acte de vente en cas de non-réalisation du projet conformément à l'article 14 relative à La Loi n°102-21 relative aux zones industrielles publié au Bulletin Officiel n°7173 du 27 février 2023.

3) Valorisation partielle

Si les travaux sont entamés mais non achevés dans les délais prescrits, la CRUI, a le droit :

- ✓ Soit d'accorder un délai supplémentaire à l'acquéreur pour honorer ses engagements, Ce dernier devra supporter une pénalité de retard fixée en commun accord à un pour cent (1%) du prix de vente par mois de retard (toute fraction de mois est comptée en un mois) ;
- ✓ Soit de prononcer la déchéance, et la résiliation notifiée par simple lettre recommandée et de procéder à une expertise pour déterminer la mise à prix et à la revente du lot par appel à la concurrence.

Les charges seront supportées par l'acquéreur défaillant. La résiliation s'effectuera selon la procédure suivante :

- Un constat de la valorisation partielle par la Commission de suivi de valorisation ;
- Une fois le constat effectué, la vente sera résiliée de plein droit dans le cadre de l'article 260 du code des obligations et contrats, sans besoin de remplir aucune formalité judiciaire ;
- A cet effet, Al Omrane envoie à l'acquéreur une lettre recommandée relative à sa déchéance et à la résiliation du contrat de vente, la vente sera résiliée de plein droit ;
- Après la résiliation et la radiation du nom de l'acquéreur du titre foncier, Al Omrane procédera à la vente du bien (assiette foncière partiellement valorisée) objet des présentes par un appel à la concurrence ;
- Le prix global résultant de l'appel à la concurrence sera restitué à l'acquéreur défaillant après déduction du :
 - Montant de la valeur du foncier non payé par l'acquéreur ;
 - Dix pour cent (10%) Du prix global du foncier à titre de pénalité ;
 - Frais des éventuels droits d'enregistrement et d'inscription à la conservation foncière de l'acte de vente avec majoration et /ou pénalité de retard, ainsi toutes éventuelles taxes.
- Le nouvel acquéreur est tenu de compléter la valorisation au lieu et place de l'acquéreur défaillant;
- Le délai qui lui est imparti pour se faire est fixé par Al Omrane ;
- Le surplus du montant principal de l'adjudication après déduction des frais sus mentionnées, sera remis à l'acquéreur déchu ou en cas de refus de ce dernier, déposé à la caisse du tribunal compétent.

Etant précisé que l'acquéreur accepte sans contestation que c'est la société Al Omrane qui désignera l'expert pour déterminer la mise à prix et la revente du lot par appel à la concurrence.

De même il est précisé que la société Al Omrane, après la résiliation, ne versera aucun remboursement à l'acquéreur qu'après la revente du bien par appel à la concurrence.

Il demeure expressément convenu entre les parties que la résiliation de la vente résultera de la simple constatation de la non-réalisation des engagements pris par l'acquéreur constaté par la commission de suivi et de valorisation sanctionné par un PV en la matière, sans avoir besoin de recours à aucune procédure judiciaire ou autre.

En plus étant précisé aussi qu'en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit, l'acquéreur, reconnaît qu'il n'a aucun droit de demander aucune indemnité de toute nature, ni pour la résiliation, ni pour quelque motif que ce soit.

Cahier des Charges de l'AMI pour la vente de 07 lots à la ZI Miftah El Khair



Article 19 : Décès de l'acquéreur, Personne physique

En cas de décès de l'acquéreur, et si les ayants droits ne souhaitent pas poursuivre la réalisation du projet, les dispositions prévues dans l'article 18 s'appliqueront.

Article 20 : Election domicile

-La société AL OMRANE FES-MEKNES fait élection de domicile à son siège social,
- Le candidat acquéreur déclare que son adresse indiquée sur les documents de son offre demeure l'unique lieu de notification.

En cas de changement d'adresse, le candidat acquéreur s'engage, sous sa responsabilité personnelle, de communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception sa nouvelle adresse ; et à défaut la société Al Omrane n'assumera aucune responsabilité.

Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1. Par remise en main propre contre reçu ;
2. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
3. Par pli acheminé par tous services de courrier express équivalent ;
4. Par télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrables par l'un des trois moyens précités.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées :

1. Lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu ;
2. Lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation ;
3. Lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par tous services de courrier express à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question ;
4. Lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie, lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

Le bénéficiaire devra, à peine d'inopposabilité, aviser AL OMRANE FES-MEKNES de tout changement d'adresse postale et électronique, de numéro de téléphone et de destination, en respectant la procédure susvisée.

La lettre de mise en demeure est considérée et avoir été remise même s'elle est retournée avec la mention no réclamée de changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés.

**Lu et approuvé
Le candidat acquéreur**



Annexe A : Formulaire de demande d'attribution de lot

I. IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :

A-L'INVESTISSEUR : PERSONNE PHYSIQUE

Nom.....	Prénom.....
Date de naissance.....	Lieu de naissance.....
Nationalité	
N° C.I.N ou Carte de séjour.....	N° du passeport (le cas échéant).....
ICE (Facultatif).....	ENSEIGNE (Facultatif).....
N° Du RC	
Adresse.....	Mail.....
Téléphone.....	Fax.....
Nom, Prénom et adresses des mandataires.....	

B-L'INVESTISSEUR : PERSONNE MORALE

Raison Social.....	Forme Juridique.....
Nationalité.....	Siège Sociale.....
Capital.....	Date de création de la société.....
ICE (Facultatif).....	N° Du RC
Téléphone.....	Fax.....

Mail.....		
Qualité du Représentant de la société (fondé de pouvoir) :		
Nom.....		Prénom.....
Date de naissance.....	de	Lieu de naissance.....
Nationalité		
N° C.I.N ou Carte de séjour.....	de	N° du passeport (le cas échéant)
Adresse.....		Mail.....
Téléphone.....		Fax.....

II. OPERATIONS ENVISAGEES ET NATURE DES ACTIVITES DU PROJET

Secteur d'activité
Nature de l'activité
Type de produit manufacturés
Matières premières nécessaires
Quantité annuelle
Origine (pays)
Produits finis
Quantité annuelle
Destination
Moyens de transports	<input type="checkbox"/> Bateau de Commerce <input type="checkbox"/> Carferry <input type="checkbox"/> Camion TIR

	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Autres :
Procédé de fabrication détaillé

III. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Matériels et équipements prévus

Intitulé de l'équipement	Prix en DH	Quantité	Pays d'origine	Etat neuf ou d'occasion
TOTAL EQUIPEMENTS				

Capacité de production
Puissance électrique nécessaire
Technologie utilisée
Degrés d'automatisation
Moyens informatiques
Raccordement au réseau téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ligne téléphonique :

Montant total	
---------------	--

1) Montant d'investissement :

V. INVESTISSEMENTS :

- Surfaces réservées à la circulation au parkingm²
- Nature des constructions.....
- Halles de production :m²
- Entrepôts :m²
- Administrations et annexes :m²
- Autres composantes :m²
- Longueur de façade souhaitée.....m²
- Surface construite prévue :m² dont :

- Numéro de lot (cas échéant) :
- Adresse du local :
- Identification du bailleur :

c) Location de service :

- Numéro de lot (cas échéant) :
- Adresse du local :
- Identification du bailleur :

b) Location industrielle :

- Numéro de lot (cas échéant) :

a) Acquisition :

2) Mode de mobilisation demandée :

- Une extension.....
- Une création.....
- Une délocalisation.....

1) Votre implantation à la zone est envisagée dans le cadre de :

IV. INFORMATIONS SUR LE BESOIN EN FONCIER OU BÂTIMENT LOCATIF :

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Fax : • Nombre de Lignes Interne : 	
---	--

Devise
Parts capitaux étrangers accordés ou en cours de négociation	Les origines.....%%
Parts capitaux propres
Crédits	- Institution étrangère - Institution marocaine - Autres (à préciser)

- Projection par année :

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Montant de l'investissement					

2) Plan de financement de l'investissement :

Capital social
Autofinancement au compte courant d'associés
Crédits bancaires
Montant et type de la subventions

3) Le projet fait-il l'objet d'une assistance technique étrangère ?

Précisez:.....
.....

4) Emplois à créer :

Nombre total d'emplois direct à créer à terme en phase d'exploitation :			
Nombre	de	Cadres	dont étrangers.....
Nombre	d'employés		Autres catégories

- Projection par année :

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Effectif					

5) Planning de réalisation :

Date prévue de démarrage des travaux de construction	JJ/MM/AAAA .. /.. /....
Date prévue d'achèvement des travaux de construction	JJ/MM/AAAA .. /.. /....
Date prévue de mise en fonctionnement et d'exploitation	JJ/MM/AAAA .. /.. /....

VI. ENVIRONNEMENT /POLLUTION

1. Assainissement Liquide :

CARACTERISTIQUES

Origine des eaux	Eau potable	Autres
Débit appeléM3/J M3/J
Débit moyen journalier rejetéM3/JM3/J
Rythme de déversement		

TYPE DE POLLUTION PROPRE A L'ACTIVITE ⁽¹⁾

Pollution Organique		Pollution azotée et phosphorée	
Pollution minérale		Pollution toxique	
Autre type de pollution ⁽²⁾			
Type de pré-traitement préconisé ⁽³⁾ :			

(1) Cocher le type de pollution susceptible d'être engendré par le processus de fabrication.

(2) A préciser.

(3) Dans l'affirmatif, joindre une note descriptive

2) Déchets solides

Nature (Plastique ; Carton ; Verre ;).....	
Quantité des déchets solide.....Tonnes/jour ou.....Tonnes/an	
Recyclable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Produits toxiques <input type="checkbox"/>	(à préciser)
Produits inflammables <input type="checkbox"/>	

Produits dangereux <input type="checkbox"/>
Système d'élimination/évacuation prévue pour les produits toxiques, inflammables et dangereux (description détaillée)
.....
.....
.....

3) Pollution atmosphérique

Odeurs	Oui	Non
Fumées	Oui	Non.....
Emanations gazeuses	Oui	Non
Si oui ; à préciser :		
Dispositif antipollution (description détaillée)		
Oui	Non	
.....		
.....		

4) Bruits

Niveau	de	bruit	produit	en
decibèle :				

5) Autres type de pollution (à préciser)

.....

VI. SERVICES SPECIFIQUES

Désirez-vous des services spécifiques ?

SERVICES	OUI	NON
Courses		
Assistance plaques jaunes		
Restauration		
Salles de réunion		
Centre de séminaire		
Santé		
Transport		
Autres :		
.....		
.....		

VII. REFERENCES

Projets réalisés antérieurement :

Nature des projets réalisés	Lieux	Nbre d'emplois créés	Montant d'investissement

--	--	--	--

VIII. ENGAGEMENT ET VERACITE DES INFORMATIONS

- Je déclare sur l'honneur la véracité des informations renseignées au présent formulaire.
- Je m'engage à réaliser et à valoriser le projet susmentionné dans les délais impartis, et déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier des charges de la zone le cas échéant.

FAIT A.....LE.....

Signature de l'investisseur ou son représentant légal